

(1)

(N° 179.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1870.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 3 avril dernier, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi l'autorisant à aliéner, partie par voie de vente, partie par voie d'échange, diverses propriétés appartenant à l'État.

Le projet a reçu une adhésion unanime de la part des sections et au sein de la section centrale.

Conformément au vœu de la 1^{re} section, nous imprimons à la suite de notre rapport la convention passée, le 4 octobre 1869, entre le Gouvernement et la ville de Liège, et qui est relative à l'échange de terrain figurant sous le n° 7 du relevé annexé au projet de loi.

La même section a demandé que l'attention de M. le Ministre des Finances fût de nouveau appelée sur le point de savoir s'il ne serait pas de l'intérêt de l'État de vendre le terrain qu'il possède, rue de la Tulipe, à Ixelles, ainsi que les objets d'un ancien matériel de fêtes publiques qui y sont remisés.

Dans sa séance du 26 avril, la Chambre a reçu communication d'une pétition de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut, relative au terrain situé à Mons et inscrit sous le n° 1 du relevé joint au projet de loi. Ce terrain provient du jardin de l'ancien couvent de Sainte-Marie, dont les bâtiments et les cours ont été affectés au dépôt des archives par l'arrêté royal

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE KERCHOVE DE DENTINGHEM, DE ZÉRÉZO DE TÉJADA, THONISSEN, MULLER, CASTIHOON et VAN MERRIS.

du 3 février dernier. La députation provinciale du Hainaut, se croyant en droit de revendiquer la propriété de tout l'immeuble, en vertu du décret du 9 avril 1811, demande qu'il soit sursis à toute mesure qui serait de nature à trancher cette question.

Renvoyée par la section centrale à l'examen de M. le Ministre des Finances, cette pétition a donné lieu, de la part de ce haut fonctionnaire, aux explications suivantes :

« Lorsque le Département de l'Intérieur a proposé à celui des Finances
 » de placer le dépôt des archives de l'État à Mons dans l'ancien couvent des
 » filles Sainte-Marie, il a fait connaître que l'administration provinciale était
 » disposée à donner son assentiment à cette mesure, mais qu'elle faisait
 » remarquer que cet immeuble, dévolu au domaine de l'État en vertu de la
 » loi du 15 fructidor, an VII (1^{er} septembre 1796), a été converti, en 1797, en
 » prison départementale et se trouve, dès lors, au nombre des bâtiments qui
 » sont devenus la propriété de la province d'après le décret du 9 avril 1811.

» Cette prétention a alors fait l'objet d'une instruction et d'un examen qui
 » sont résumés dans les considérations suivantes :

» L'article 1^{er} de ce décret du 9 avril 1811 n'a concédé aux départements,
 » arrondissements et communes que la propriété des édifices et bâtiments
 » nationaux occupés pour le service de l'administration, des cours et tribu-
 » naux et de l'instruction publique, et il semble évident que le couvent des
 » filles Sainte-Marie servant de prison, qui n'était occupé par aucun de ces
 » trois services, ne tombait pas sous l'application de cette disposition.

» Aussi l'administration provinciale ne produit-elle pas le procès-verbal
 » qui aurait dû être dressé, en exécution de l'article 2 du décret précité et
 » de l'instruction générale du 13 mai 1811, n° 519, pour constater la remise
 » faite de la propriété au préfet du département de Jemmapes, si réellement
 » elle avait été cédée à ce département.

» Dans ce cas encore l'administration provinciale n'aurait pas reconnu
 » positivement que l'État était propriétaire de la prison des filles S^{te}-Marie,
 » comme elle l'a fait en sollicitant, par lettre du 29 juin 1867, n° 38708,
 » 3^{me} D^{on}, la cession gratuite de ce bâtiment pour le faire servir de caserne
 » de gendarmerie, et en offrant ensuite, par lettre du 11 janvier 1868, même
 » numéro, de payer de ce chef une somme de 10,000 francs au domaine,
 » outre l'abandon de la jouissance de la caserne actuelle concédée gratuite-
 » ment à la province, en vertu de l'article 83 de la loi du 28 germinal, an VI.

» Cette réfutation des prétentions de la province ne paraît pouvoir sou-
 » lever aucune objection sérieuse. Le Département de l'Intérieur a insisté,
 » par dépêche du 18 novembre 1869, pour placer le dépôt des archives dans
 » ladite propriété, et a adhéré ensuite (dépêche du 28 décembre) à la propo-
 » sition : 1^o de faire servir à l'usage indiqué ci-dessus, les bâtiments et cours
 » d'une contenance de 28 ares, 64 centiares;

» 2^o De tirer parti du surplus de la propriété au profit du Trésor (36 ares
 » de jardin), en l'aliénant par voie d'adjudication publique.

» Aujourd'hui la Députation permanente du conseil provincial demande
 » que l'on veuille bien surseoir à toute mesure qui serait de nature à tran-

» cher la question de propriété de l'ancienne prison des filles Sainte-Marie.
» Il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette demande. Il va de soi
» que les autorisations d'aliénations ne sont faites et accordées que sous ré-
» serve des droits des tiers et que, par conséquent, après comme avant le
» vote de la loi destinée à permettre la vente dudit terrain, l'administration
» provinciale sera maîtresse de faire valoir les droits de propriété dont elle
» se prévaut. »

Le dernier alinéa de la note qui précède doit évidemment donner apai-
sement à la députation provinciale du Hainaut. Elle n'a pas à craindre que
la simple autorisation d'aliéner, donnée au Gouvernement par les Chambres
législatives, puisse conférer à ce dernier un droit de propriété que les tribu-
naux apprécieraient, abstraction faite de cette circonstance, si la question
venait à être déférée en justice.

Il n'y a donc pas lieu, de ce chef, d'amender le projet de loi.

Le Rapporteur,

C. MULLER.

Le Président,

A. MOREAU.



ANNEXE.*Convention passée entre le Gouvernement et la ville de Liège.*

Entre l'État belge, représenté par MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics, et la ville de Liège, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, suivant délibération du Conseil communal en date du 4 octobre 1869.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}.

La ville de Liège s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux indiqués au plan d'ensemble dressé, le 7 juin 1869, par M. l'ingénieur directeur Blondin, pour l'appropriation des terrains de l'Île du Commerce.

Ce plan, qui est annexé à la présente convention, a été approuvé, le 18 juin 1869, par une délibération du Conseil communal de la ville de Liège sur laquelle la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a émis un avis favorable le 23 même mois.

Il comporte, notamment, l'exécution des ouvrages ci-après décrits d'une manière sommaire :

1° Le comblement du bassin de commerce et de ses chenaux d'amont et d'aval;

2° L'établissement, en amont du pont du Commerce, d'une nouvelle écluse pour bateaux ordinaires et d'un bassin latéral à la Meuse.

L'écluse aura 7^m,00 de largeur et 63^m,00 de longueur entre les buscs; le bassin aura 300^m,00 de longueur et des largeurs respectives de 35^m 41^m et 30^m à l'extrémité d'amont, au milieu et à l'extrémité d'aval.

Le bassin sera séparé de la Meuse par un chemin de halage de 4^m,00 de largeur; sur la rive gauche, il sera établi un débarcadère avec grues et voies ferrées se reliant aux voies qui viennent de la station des Guillemins.

Le bassin sera mis en communication avec la Meuse, en amont, au moyen d'un chenal de 20^m,00 de largeur, en aval, au moyen de l'écluse précitée et d'un chenal de 14^m,00 de largeur et de 370^m,00 de longueur.

Le chenal amont sera bordé, sur la rive gauche, par un mur de quai à établir en prolongement de celui de Fragnée, et, sur la rive droite, par un mur de musoir d'une longueur de 60^m,00 qui sera précédé d'une estacade à claire voie de 120^m,00 de longueur.

Dans le chenal aval, qui sera bordé de murs comme le précédent, il sera établi, à 240^m en aval de l'écluse, une poire de portes busquées, afin de permettre le passage de tout un train de bateaux.

Une passerelle de halage sera établie sur la tête d'écluse qui séparera le bassin d'avec le chenal d'amont; trois ponts seront de même établis sur le chenal d'aval; l'un sera construit dans le prolongement du pont du Commerce; les deux autres, placés respectivement à 210^m et à 290^m de celui-ci, sont destinés, l'un au halage, l'autre à desservir le débarcadère des bateaux à vapeur.

Il sera statué ultérieurement sur la question de savoir si ces divers ponts peuvent être fixes, ou si les deux ponts supérieurs, notamment, ne doivent pas être des ponts tournants.

3^o La démolition et la reconstruction de la partie du barrage d'Avroy établie sous le pont du Commerce et qui sera reportée à 210^m,00 en aval, où elle se reliera, d'une part, à une pile culée terminant un mur à construire dans le prolongement du déversoir existant, qui se trouve à 0^m,40 au-dessus du niveau de flottaison amont, et, d'autre part, au bajoyer d'une deuxième écluse à sas, destinée à la navigation à vapeur; celle-ci sera établie à l'extrémité et à droite du chenal aval dont il a été parlé ci-dessus.

L'écluse dont il s'agit ici aura 9^m,00 de largeur et 63^m,00 de longueur entre les portes; le bajoyer de droite sera prolongé à l'amont et à l'aval par deux murs en prolongement de 50^m,00 de longueur chacun.

4^o L'élargissement de la partie de la Meuse comprise entre le pont du Commerce et l'écluse, pour la navigation à vapeur, de manière à lui donner une largeur de 86^m,00 entre le mur en prolongement du déversoir et la rive gauche et à ménager un chemin de halage de 6^m,00 de largeur entre celle-ci et le chenal de la navigation ordinaire.

5^o Indépendamment des travaux indiqués ci-dessus, la ville de Liège fera procéder à la construction des nouveaux bâtiments nécessaires au personnel qui sera chargé de la manœuvre desdits ouvrages.

Ces bâtiments seront placés à proximité des ouvrages qu'ils doivent desservir; ils comprendront, indépendamment des logements pour le personnel qui sera jugé nécessaire, des magasins pour remiser les poutrelles, contenir les matériaux et autres appareils du barrage et des écluses.

La ville construira, en outre, un bâtiment pour les bureaux de la direction des ponts et chaussées, en remplacement de celui actuellement affecté à cette destination et dont l'exécution des travaux décrits ci-dessus nécessitera la démolition.

Elle fournira, le cas échéant, le terrain nécessaire au service des entrepôts.

Le plafond du bassin et des chenaux, les buses des écluses, les seuils des barrages, les fondations du déversoir et des murs de quai, seront établis au niveau des parties analogues des ouvrages existants, et l'on suivra, quant à la nature des matériaux, à l'appareil des pierres et au mode d'exécution des travaux, les types des ouvrages correspondants.

ART. 2.

Tous les ouvrages seront établis conformément aux indications du plan d'exécution et du cahier des charges qui seront dressés par les soins de l'administration communale de Liège, pour être soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics, qui se réserve d'y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaires, après avoir entendu l'administration communale.

ART. 3.

Les bassins et chenaux existants ne pourront être supprimés que lorsque les nouveaux ouvrages seront assez avancés pour être mis à la disposition de la navigation, de manière que celle-ci ne puisse être entravée.

ART. 4.

Le Gouvernement fera surveiller par ses agents la construction de ceux des ouvrages à établir en exécution de la présente convention qui seront destinés à être remis à l'État.

Cette surveillance, devant avoir pour objet exclusif d'empêcher la ville de s'écarter des obligations qui lui incombent, sera toute d'intérêt public et n'emportera aucune direction; par suite, elle ne pourra faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

ART. 5.

Pendant un an, à partir de la date de leur remise à l'État, la ville sera responsable des mêmes ouvrages et devra les maintenir en bon état d'entretien et de manœuvre, dans les formes et dimensions prescrites.

ART. 6.

Abandon est fait à la ville de Liège, à titre de compensation, pour en disposer en toute propriété, des biens que l'exécution des travaux que cette ville a à faire conformément à la présente convention, doit rendre disponibles, savoir : « les terrains occupés actuellement par le bassin de commerce » et les chenaux de navigation; la partie de l'île du Commerce qui avait été » réservée pour le service des entrepôts et les jardins et dépendances de la » maison éclusière et des maisons pontonnières. »

ART. 7.

Les matériaux généralement quelconques à provenir de la démolition des ouvrages existants, tels que murs d'eau, écluse, pont, bâtiments, pourront, le cas échéant, être utilisés dans les nouveaux ouvrages, lorsqu'ils seront susceptibles d'être employés.

ART. 8.

En considération des avantages que la navigation recueillera de l'exécution des ouvrages qui font l'objet de la présente convention, l'État participera dans les frais à en résulter jusqu'à concurrence d'une somme égale à la différence entre la dépense qu'entraînera la mise à exécution du projet approuvé par le Conseil communal de Liège le 18 juin 1869, déjà mentionnée à l'article 1^{er}, et celle à laquelle aurait donné lieu la réalisation du projet qui avait été primitivement adopté par le même Conseil communal, sous la date du 12 mars 1869.

Toutefois, cette somme ne pourra, dans aucun cas, dépasser le *maximum* de deux cent cinquante mille francs.

La subvention de l'État ne sera liquidée qu'après l'achèvement des travaux, et, dans tous les cas, pas avant l'année mil huit cent soixante-onze.

ART. 9.

La présente convention est conclue, sous réserve, en ce qui concerne l'État, de la ratification par la Législature, de la cession mentionnée à l'article 6 et de l'allocation du crédit nécessaire à l'accomplissement de ses stipulations.

Fait en double à Bruxelles, le 27 novembre 1869, à Liège, le 17 novembre 1869.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux publics,

A. JAMAR.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la ville de Liège,

LÉOPOLD LION, WARNANT, D'ANDRIMONT, PUTZEYS.
